

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le **SLO**
ID : 080-218003192-20201217-2020_141-AR

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°
2020/141/PO/6.1.7

*rendant le port du
masque obligatoire
sur une partie de la
commune jusqu'au
31 janvier 2021*

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE,

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et suivants;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L.131-5 et L.131-15 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3131-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et extrêmement contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le Maire, premier représentant de l'Etat dans la commune doit assurer les mesures de santé publique qu'il juge nécessaires pour la protection de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 17 décembre 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021 inclus, compte-tenu de la dégradation de la situation sanitaire et afin de lutter contre l'épidémie de COVID 19 ; le port du masque est rendu obligatoire :

- sur toute l'avenue de la plage,
- sur l'Esplanade de la mer,
- sur les digues nord et sud.

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le port du masque est fortement recommandé sur tout le reste de la commune.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe d'un montant de 135€ (code NATINF 33598) qui sera transmise aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication. Il sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu
exécutoire en
Suite de sa réception
en
Sous-Préfecture
d'Abbeville,
le : 18 DEC. 2020

de sa notification
le : 18 DEC. 2020

et de son affichage
le : 18 DEC. 2020

le Maire,
Alain BAILLET



Pour extrait certifié conforme au Registre
en Mairie, le 17 décembre 2020
le Maire,
Alain BAILLET

